



**Convention de partenariat
entre
la Collectivité européenne d'Alsace
et
l'Amicale du personnel du Département du Bas-Rhin
portant sur l'attribution d'une subvention de fonctionnement
au titre de son activité en 2022**

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°... du 16 mai 2022,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

L'Association « Amicale du personnel du Département du Bas-Rhin », représentée par Monsieur Benoît MILLIOT, Président de l'association et habilité en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Amicale 67 en date du 18 octobre 2018,

Ci-après dénommée « le bénéficiaire » ou « l'Amicale ».

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L 731-1 et suivants,

Vu les lois du 13 juillet 1983 et du 2 février 2007 relatives à la modernisation de la fonction publique,

Vu les lois du 26 janvier 1984 et du 19 février 2007 relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,

Vu la loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu la convention-cadre 2019-2022 entre le Département du Bas-Rhin et l'Association « Amicale du personnel du Département du Bas-Rhin », signée le 14 janvier 2019,

Vu la demande de subvention formulée par le Président de l'Amicale du Département Bas-Rhin le 15 mars 2022,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Une convention-cadre 2019-2022 entre le Département du Bas-Rhin et l'Amicale a été établie. Cette convention fixe des orientations, pour une durée de quatre ans, orientations qui sont déclinées en actions opérationnelles chaque année.

Les orientations présentées dans la convention-cadre 2019-2022 sont les suivantes :

- a. Favoriser le sentiment d'appartenance à la Collectivité et à son Amicale du personnel, ainsi que la solidarité et la cohésion, par l'organisation d'actions collectives et fédératrices et veiller au développement du nombre d'adhérents
- b. Contribuer à l'amélioration du pouvoir d'achat des amicalistes en adaptant l'offre de prestations et en assurant son accessibilité, notamment pour les familles aux revenus modestes, grâce à une politique tarifaire attractive
- c. Accroître les offres de l'Amicale concernant la Collectivité
- d. Développer une communication ciblée et concrète, thématique et de proximité visant à renforcer l'accompagnement des amicalistes en créant les supports et outils d'information adaptés
- e. Développer un pilotage et une gestion optimum de l'activité de l'Association.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi, par la CeA, d'une subvention, à l'Amicale au titre de son fonctionnement général et au regard des objectifs annuels poursuivis par l'Amicale, dans le respect des orientations définies par la convention-cadre 2019-2022 signée le 14 janvier 2019 entre l'Association et le Département du Bas-Rhin, auquel la CeA est substituée.

Elle définit également les modalités d'intervention de la CeA dans l'action de l'Association.

La mise en œuvre des actions de l'Amicale présente un intérêt général et est en adéquation avec les orientations de la politique de la CeA.

C'est pourquoi, par la présente convention, la CeA s'engage à apporter une aide financière à l'Amicale en vue de soutenir par une subvention de fonctionnement à son activité générale la période allant de la signature de la présente convention à la date de sa dissolution et de la création de la nouvelle Amicale qui viendra de substituer aux deux anciennes Amicales existantes à ce jour au sein de la CeA (ASPAD68 et Amicale du personnel du Département du Bas-Rhin). La subvention de la CeA devra uniquement être employée pour la mise en œuvre des actions citées dans le préambule.

La CeA n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi de la subvention précitée.

Article 2 : Détermination du montant de la subvention et autres moyens prévus

Article 2.1 : Subvention

La CeA contribue financièrement pour un montant de 200 000 €.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Article 2.2 : Mise à disposition d'un agent de la CeA auprès de l'Amicale

La CeA s'engage à mettre un agent à disposition de l'Amicale pour occuper des fonctions de responsable administratif et financier si l'association le demande. Les conditions particulières sont précisées dans une convention de mise à disposition spécifique.

La mise à disposition fera l'objet d'un remboursement auprès de la CeA, dans le mois qui suit la création de la nouvelle amicale unique.

La convention, approuvée lors de la Commission Permanente du 4 avril 2022, prévoit en son article 6 que l'Amicale procèdera au remboursement d'un montant de 16 000 € au titre du remboursement de la rémunération globale perçue par Mme Claudine KOESSLER et des charges sociales afférentes.

Article 2.3 : Autres moyens mis à disposition par la CeA

Outre le versement d'une subvention financière, la CeA met gratuitement, à la disposition de l'Association les moyens logistiques suivants : petites fournitures de bureau, papeterie, moyens de reproduction, affranchissement, bureau ainsi que de l'équipement mobilier, informatique, téléphonique pour assurer les locaux de permanence.

La CeA met également à la disposition de l'Amicale l'ensemble immobilier destiné à la pratique du tennis (Club House et 6 courts), sis rue Jean Mentelin à Strasbourg en contrepartie du versement par l'Association d'une redevance annuelle d'un montant établi à 3 300 euros, montant proratisé aux périodes d'ouverture/fermeture en fonction de la pandémie COVID.

Outre les moyens mis à disposition susvisés, la CeA autorise le recours éventuel aux moyens suivants :

1. Prestations de la Direction de l'Immobilier et des Moyens Généraux (véhicule de service, courrier, locaux de l'administration départementale) dans la limite des disponibilités et après accord écrit de la Collectivité,
2. Autorisations spéciales d'absences (ASA),
3. Prestations de la Direction des Affaires Juridiques et de la Direction des Achats et de la Commande Publique.

Les agents rémunérés par la CeA, membres du Comité directeur, peuvent participer sur leur temps de travail dans les conditions exposées ci-dessous au fonctionnement de l'Association dans le cadre de l'exercice de leur mandat.

Cette participation est prévue dans la limite de :

- 20 h mensuelles, reportables d'un mois sur l'autre, pour les membres du Bureau et les responsables de groupes projets (dans la limite de 4 groupes projets par an),
- 10 heures mensuelles pour les autres membres du comité.

Les agents rémunérés par la CeA, non membres du Bureau ou du Comité directeur, peuvent bénéficier d'une décharge d'activité d'une heure hebdomadaire, non reportable, pour tenir les permanences de l'Amicale en territoire.

L'ensemble de ces prestations en nature doit figurer dans les comptes de l'Association en cette qualité.

Article 3 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la CeA

3.1. Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur, par accord entre les parties, à compter du 1^{er} janvier 2022 et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties, à savoir lors de la création de la nouvelle Amicale de la CeA pour obligations mises à la charge de l'Amicale du Département du Bas-Rhin, et à compter de la transmission des éléments figurant dans la présente convention pour ceux mis à la charge de la future Amic'Alsace.

3.2. Durée de validité de la subvention

La subvention attribuée doit être affectée aux dépenses de fonctionnement de l'Amicale au titre de l'exercice budgétaire 2022, pour l'objet déterminé à l'article 1er.

Elle sera caduque, en vertu du règlement budgétaire et financier de la CeA, en cas de non versement avant le 31 décembre 2023.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La convention cadre 2019-2022, conclue entre le Département du Bas-Rhin et l'Association, définit les axes de calcul et de versement de la subvention annuelle sur la base d'une part fixe et d'une part variable, déterminée au regard du degré d'atteinte des objectifs contractualisés dans le cadre de la convention annuelle de partenariat.

Pour l'année 2022, il est proposé de déroger à cette règle et de prévoir le versement de la subvention de 200 000 € en une fois, après transmission du bilan annuel du commissaire aux comptes relatifs à l'exercice N-1. Un avenant à la convention cadre 2019-2022 sera conclu en ce sens.

Le versement sera effectué par prélèvement sur l'opération P0230005, chapitre 65, nature 65748, fonction 020 du budget de la CeA.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la CeA.

Du fait de la dissolution des deux anciennes Amicales auxquelles se substituera l'Amic'Alsace, les bilans, comptes de résultat ou comptes administratifs de l'année 2022 de l'Amicale seront transmis par l'Amic'Alsace dans les 6 mois suivants la date de dissolution.

Article 5 : Autres justificatifs

Les autres documents listés ci-dessous, seront transmis à la CeA par l'Amic'Alsace dans les six mois suivant la clôture de l'exercice :

- un compte rendu financier, certifié exact, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ; ces documents étant signés par

- le président ou toute personne habilitée, tel que prévu par les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- le bilan et le compte de résultat de l'année N-1 certifié par toute personne habilitée, ou pour les associations percevant plus de 153 000 euros de subventions publiques par an, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code du commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité.

Article 6 : Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention

L'Amicale s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- à nommer un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce) ;
- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- à communiquer à la CeA les modifications déclarées au tribunal d'instance et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
- à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- à informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire la concernant ;
- à informer la CeA de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et les conditions pour son versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9.

De plus, l'Amicale s'engage à suivre les objectifs 2022 suivants (objectifs communs avec l'ASPAD 68) :

- **Travailler en lien avec l'ASPAD 68 afin de permettre aux Amicalistes de pouvoir être informés au mieux des offres auxquelles ils peuvent bénéficier sur tout le périmètre de la CeA**
action : communications auprès des Amicalistes sur l'ensemble des offres proposées par les Amicales
échéance : septembre 2022
- **Développer une offre d'action sociale de proximité, complémentaire à celle du Comité National d'Action Sociale (CNAS)**
action : proposition d'offre assortie d'une évaluation du coût budgétaire et mise en œuvre jusqu'à dissolution de l'Amicale
échéance : septembre 2022

- **Poursuivre la création de lien et de cohésion entre les agents de la CeA**
action : organiser un minimum de 12 rencontres par an
échéance : septembre 2022
- **développer la territorialisation des activités et préserver la taille humaine et le côté familial des actions.**
action : proposition des activités familiales et locales
échéance : septembre 2022

Article 7 : Information et communication

Sous peine de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, l'Amicale doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont elle dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par l'Amicale et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, l'Amicale pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, animations, ...), l'Amicale devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 8 : Reversement de tout ou partie de la subvention

Après examen des justificatifs présentés par l'Amicale, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par l'Amicale pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets la demande de reversement en totalité ou partie du montant déjà versé.

La CeA en informe l'Amicale par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Résiliation

9.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

9.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

9.3. En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

9.4. En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire de l'Amicale, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour l'Amicale et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la CeA se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de sa subvention, au passif de l'Amicale, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'Amicale en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA versera la subvention à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée et non utilisée.

Article 10 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et l'Amicale. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 11 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication à l'organisme peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 12 : Substitution de parties

A compter de la création de la nouvelle Amicale (l'Amic'Alsace), celle-ci sera substituée de plein droit à l'Amicale du Département Bas-Rhin dans l'exécution de la présente convention et devra satisfaire aux engagements identifiés en particulier aux articles 2, 3 et 5 ci-dessus.

Article 13 : Règlement des litiges

13.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

13.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 13.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,
à Strasbourg, le [date de signature].....

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président

Frédéric BIERRY

Pour l'Amicale,

Benoît MILLIOT